

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-048

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement - politiques publiques de l'eau

02-2022-11-04-00001 - Arrêté n°2022/ENV/PPE/016 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble des zones d'alertes du département de l'Aisne (24 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction - Agence nationale de l'habitat - Délégation locale

02-2022-10-28-00007 - Arrêté n°SHRUC/NRU/2022/1 portant délégation de signature (ANRU) (2 pages) Page 28

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports /

02-2022-11-07-00001 - Arrêté n°22-44 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2020 relatif à la nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative. (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires

02-2022-11-04-00001

Arrêté n°2022/ENV/PPE/016 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble des zones d'alertes du département de l'Aisne

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/016 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur l'ensemble des zones d'alertes du
département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne n°2022/DDT/SEPR/263 du 10 octobre 2022 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, de l'Orvanne et des mesures de vigilance sur le bassin de l'Yonne, du Lunain, de la Seine, du Réveillon et de la Théroouanne ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne n°60-2022-SEC du 12 octobre 2022 appliquant les restrictions des usages de l'eau ;

Considérant les résultats de la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité ressources en eau ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit des rivières "Aisne", "Automne", "Escaut", "Oise", "Petit Morin" et "Serre" ;

Considérant l'état du réseau ONDE dans le département de l'Aisne et notamment sur les zones d'alerte de la Serre, de l'Aisne Vesle Suipe et sur la partie amont de la zone d'alerte Oise Amont - Sambre ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur les zones d'alerte de l'Automne, de l'Escaut, de l'Oise Moyenne – Ailette et de la Serre ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval et de l'Oise Amont-Sambre ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur la zone d'alerte du Petit Morin ;

Considérant la nécessité de coordonner la gestion de la ressource en eau entre les départements situés à l'amont et à l'aval, notamment pour la zone d'alerte du Petit Morin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2022/ENV/PPE/013 du 16 septembre 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble des zones d'alertes du département de l'Aisne est abrogé.

Article 2 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites, à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2022, sur les zones d'alertes mentionnées ci-après :

Zone d'alerte	Niveau précédent de restriction (arrêté abrogé)	Niveau de restriction pour l'arrêté en vigueur
Aisne Aval	Alerte renforcée	Alerte
Aisne-Vesle-Suipe	Vigilance	Vigilance
Automne	Alerte	Vigilance
Escaut	Vigilance	Vigilance
Marne	Vigilance	Pas de restriction
Oise Amont-Sambre	Alerte	Alerte
Oise Moyenne-Ailette	Alerte	Vigilance
Ourcq	Vigilance	Pas de restriction
Petit Morin	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Serre	Vigilance	Vigilance
Somme	Vigilance	Pas de restriction

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au le préfet.

Article 9 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN, VERVINS, SOISSONS et CHATEAU-THIERRY, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **– 4 NOV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

A blue ink signature, likely of the General Secretary, written over a horizontal line.

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE AVAL

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLÉNY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOUVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRES-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-THOMAS
CUFFIES	SEPTMONTS
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAINE	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTAIRE
MERCIN-ET-VAUX	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
MISSY-AUX-BOIS	VIVIERES
MISSY-SUR-AISNE	VREGNY
MONTGOBERT	VUILLERY
MONTIGNY-LENGRAIN	
MORSAIN	
MORTEFONTAINE	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE-VESLE-SUIPPE

AGUILCOURT	LES SEPT VALLONS
AIZELLES	LHUYS
AIZY-JOUY	LIME
AMIFONTAINE	LOR
ARCY-SAINTE-RESTITUE	LOUPEIGNE
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	MAIZY
AUGY	LA MALMAISON
BAZOUCHES-SUR-VESLES	MAREUIL-EN-DOLE
BEAURIEUX	MEURIVAL
BERRIEUX	MONT-NOTRE-DAME
BERRY-AU-BAC	MONT-SAINT-MARTIN
BERTRICOURT	MOULINS
BLANZY-LES-FISMES	MOUSSY-VERNEUIL
BOUFFIGNEREUX	MUSCOURT
BOURG-ET-COMIN	NEUFCHATEL-SUR-AISNE
BRAINE	NIZY-LE-COMTE
BRAYE-EN-LAONNOIS	OEUILLY
BRENELLE	ORAINVILLE
BRUYS	OSTEL
CELLES-SUR-AISNE	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
CERSEUIL	PAARS
CHASSEMY	PAISSY
CHAUDARDES	PARGNAN
CHAVONNE	PIGNICOURT
CHERY-CHARTREUVE	PONT-ARCY
CIRY-SALSOGNE	PONTAVERT
CONCEVREUX	PRESLES-ET-BOVES
CONDE-SUR-AISNE	PROUVAIS
CONDE-SUR-SUIPPE	PROVISEUX-ET-PLESNOY
CORBENY	QUINCY-SOUS-LE-MONT
COULONGES-COHAN	ROUCY
COURCELLES-SUR-VESLES	SAINT-MARD
COUVRELLES	SAINT-THIBAUT
CRAONNE	SANCY-LES-CHEMINOTS
CRAONNELLE	LA SELVE
CUIRY-HOUSSE	SERVAL
CUIRY-LES-CHAUDARDES	SOUPIR
CUISSY-ET-GENY	TANNIERES
CYS-LA-COMMUNE	VAILLY-SUR-AISNE
DHUIZEL	VARISCOURT
DRAVEGNY	VASSENY
EVERGNICOURT	VASSOGNE
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	VAUXTIN
GUYENCOURT	VENDRESSE-BEAULNE
JOUAIGNES	VIEL-ARCY
JUMIGNY	VILLE-SAVOYE
JUVINCOURT-ET-DAMARY	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
LESGES	VILLENEUVE-SUR-AISNE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE
MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT MARNE

AZY-SUR-MARNE	GOUSSANCOURT
BARZY-SUR-MARNE	JAULGONNE
BEZU-LE-GUERY	MEZY-MOULINS
BLESMES	MONTFAUCON
BONNEIL	MONTHUREL
BRASLES	MONTIGNY-LES-CONDE
CELLES-LES-CONDE	MONTLEVON
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	MONTREUIL-AUX-LIONS
CHARLY	MONT-SAINT-PERE
LE CHARMEL	NESLES-LA-MONTAGNE
CHARTEVES	NOGENTEL
CHATEAU-THIERRY	NOGENT-L'ARTAUD
CHEZY-SUR-MARNE	PARGNY-LA-DHUYS
CHIERRY	PASSY-SUR-MARNE
CONDE-EN-BRIE	PAVANT
CONNIGIS	REUILLY-SAUVIGNY
COUPRU	ROMENY-SUR-MARNE
COURBOIN	ROZOY-BELLEVALLE
COURTEMONT-VARENNES	SAINT-EUGENE
CREZANCY	SAULCHÉRY
CROUTTES-SUR-MARNE	TRELOU-SUR-MARNE
DOMPTIN	VALLEES-EN-CHAMPAGNE
DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE	VENDIERES
L'EPINE-AUX-BOIS	VERDILLY
ESSISES	VEZILLY
ESSOMES-SUR-MARNE	VIELS-MAISONS
ETAMPES-SUR-MARNE	VIFFORT
FOSSOY	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
GLAND	VILLIERS-SAINT-DENIS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE AMONT

ANY-MARTIN-RIEUX	LAVAQUERESSE
AUBENTON	LERZY
AUTREPPES	LESCELLES
BARZY-EN-THIERACHE	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
BEAUME	LEUZE
BERGUES-SUR-SAMBRE	LOGNY-LES-AUBENTON
BESMONT	LUZOIR
BOUE	MALZY
LA BOUTEILLE	MARLY-GOMONT
BUCILLY	MARTIGNY
BUIRE	MONCEAU-SUR-OISE
BUIRONFOSSE	MONDREPUIS
LA CAPELLE	MONT-SAINT-JEAN
CHIGNY	NEUVE-MAISON
CLAIRFONTAINE	LA NEUVILLE-LES-DORENGT
CRUPILLY	LE NOUVION-EN-THIERACHE
DORENGT	OHIS
EFFRY	OISY
ENGLANCOURT	ORIGNY-EN-THIERACHE
EPARCY	PAPLEUX
ERLOY	PETIT-VERLY
ESQUEHERIES	PROISY
ETREAUPONT	RIBEAUVILLE
ETREUX	ROCQUIGNY
FESMY-LE-SART	ROMERY
LA FLAMENGRIE	SAINT-ALGIS
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	SAINT-MICHEL
FONTENELLE	SOMMERON
FROIDESTREES	SORBAIS
GERGNY	LE SOURD
GRAND-VERLY	TUIGNY
GUISE	LA VALLEE-AU-BLE
HANNAPES	VENEROLLES
HAUTION	VILLERS-LES-GUISE
LA HERIE	WATIGNY
HIRSON	WIEGE-FATY
IRON	WIMY
LANDOUZY-LA-VILLE	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE MOYENNE

ABBECOURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDRU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERRE	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINT-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMP COURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTEUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHEHAULT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L'AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE	LOUATRE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	LUCY-LE-BOCAGE
BELLEAU	MACOGNY
BEUGNEUX	MARIGNY-EN-ORXOIS
BEUVARDES	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
BEZU-SAINT-GERMAIN	MARIZY-SAINT-MARD
BILLY-SUR-OURCQ	MONNES
BONNESVALYN	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
BOURESCHES	MONTHIERS
BRECY	MONTIGNY-L'ALLIER
BRENY	NANTEUIL-NOTRE-DAME
BRUMETZ	NEUILLY-SAINT-FRONT
BRUYERES-SUR-FERE	NOROY-SUR-OURCQ
BUSSIARES	OIGNY-EN-VALOIS
CHAUDUN	OULCHY-LA-VILLE
CHEZY-EN-ORXOIS	OULCHY-LE-CHATEAU
CHOUY	PARCY-ET-TIGNY
CIERGES	PASSY-EN-VALOIS
COINCY	LE PLESSIER-HULEU
CORCY	PRIEZ
COURCHAMPS	ROCOURT-SAINT-MARTIN
COURMONT	RONCHERES
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
LA CROIX-SUR-OURCQ	GRAND-ROZOY
DAMMARD	SAINT-GENGOULPH
DAMPLEUX	SAINT-REMY-BLANZY
EPAUX-BEZU	SAPONAY
EPIEDS	SERGY
ETREPILLY	SERINGES-ET-NESLES
FAVEROLLES	SILLY-LA-POTERIE
FERE-EN-TARDENOIS	SOMMELANS
LA FERTE-MILON	TORCY-EN-VALOIS
FLEURY	TROESNES
FRESNES-EN-TARDENOIS	VEUILLY-LA-POTERIE
GANDELU	VICHEL-NANTEUIL
GRISOLLES	VIERZY
HAUTEVESNES	VILLENEUVE-SUR-FERE
LATILLY	VILLERS-HELON
LICY-CLIGNON	VILLERS-SUR-FERE
LONGPONT	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE
L'EPINE-AUX-BOIS
VENDIERES
VIELS-MAISONS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	ERLON	NOIRCOURT
ANGUILCOURT-LE-SART	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ARCHON	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ASSIS-SUR-SERRE	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
ATHIES-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
AULNOIS-SOUS-LAON	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
LES AUTELS	FRESSANCOURT	PIERREPONT
AUTREMENCOURT	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BANCIGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-BUGNY	GIZY	PRISCES
BARENTON-CEL	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BARENTON-SUR-SERRE	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLANCOURT	GRANDRIEUX	REMIES
BERLISE	GRONARD	RENANSART
BERTAUCOURT-EPOURDON	HARCIGNY	RENNEVAL
BESNY-ET-LOIZY	HARY	RESIGNY
BOIS-LES-PARGNY	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BONCOURT	HOURY	ROGNY
BOSMONT-SUR-SERRE	HOUSSET	ROUGERIES
BRAYE-EN-THIERACHE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRIE	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BUCY-LES-PIERREPONT	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
BURELLES	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CERNY-LES-BUCY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHALANDRY	LAPPION	SAINTE-GOBERT
CHAMBRY	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHAOURSE	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHATILLON-LES-SONS	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-POUILLY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHERY-LES-ROZOY	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVENNES	MARCHAIS	SISSONNE
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CILLY	MARLE	SURFONTAINE
CLERMONT-LES-FERMES	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAU-ET-PONTSERICOURT
COINGT	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COLONFAY	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COUCY-LES-EPPES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	LE THUEL
COURBES	MONCEAU-LES-LEUPS	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LE-WAAST	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONTAIGU	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTCORNET	VERVINS
CREPY	MONTIGNY-LE-FRANC	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-SOUS-MARLE	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SUR-CRECY	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTLOUE	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MORGNY-EN-THIERACHE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORTIERS	VIVAISE
DOHIS	NAMPCELLES-LA-COUR	VOHARIES
DOLIGNON	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-HOUSSET	VOYENNE
EPPES		

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SOMME

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	HINACOURT
ANNOIS	HOLNON
ARTEMPS	HOMBLIERES
ATTILLY	JEANCOURT
AUBIGNY-AUX-KAISNES	JUSSY
BEAUMONT-EN-BEINE	LANCHY
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	LEHAUCOURT
BELLENGLISE	LESDINS
BELLICOURT	LEVERGIES
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	MAGNY-LA-FOSSE
CASTRES	MAISSEMY
CAULAINCOURT	MARCY
CLASTRES	MESNIL-SAINT-LAURENT
CONTESCOURT	MONTESCOURT-LIZEROLLES
CROIX-FONSOMMES	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
CUGNY	MORCOURT
DALLON	NAUROY
DOUCHY	NEUVILLE-SAINT-AMAND
DURY	OLLEZY
ESSIGNY-LE-GRAND	OMISSY
ESSIGNY-LE-PETIT	PITHON
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	PONTRU
ETREILLERS	PONTRUET
FAYET	REMAUCOURT
FIEULAINE	ROUPY
FLAVY-LE-MARTEL	ROUVROY
FLUQUIERES	SAINT-QUENTIN
FONSOMME	SAINT-SIMON
FONTAINE-LES-CLERCS	SAVY
FONTAINE-NOTRE-DAME	SEQUEHART
FONTAINE-UTERTE	SERAUCOURT-LE-GRAND
FORESTE	SOMMETTE-EAUCOURT
FRANCILLY-SELENCY	TREFCON
FRESNOY-LE-GRAND	TUGNY-ET-PONT
GAUCHY	URVILLERS
GERMAINE	VAUX-EN-VERMANDOIS
GIBERCOURT	VENDELLES
GRICOURT	LE VERGUIER
GRUGIES	VERMAND
HAPPENCOURT	VILLERET
HARGICOURT	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE
HARLY	

Par le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE, DU

- 4 NOV. 2022

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Janvier en m ³ /s			Seuils Février en m ³ /s			Seuils Mars en m ³ /s					
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée			
Somme	Somme	Ham	80	1,20	0,97	0,90	0,530	1,40	1,20	0,97	0,530	1,70	1,40	1,20	0,530
Escaut	Ecaillon	Thiant	59	0,74	0,53	0,55		0,82	0,70	0,52		0,84	0,72	0,53	
	Serre	Mortiers	02	4,10	3,40	2,90	1,40	4,80	3,90	3,30	1,40	5,00	4,20	3,70	1,40
	Oise	Sempigny	60	19,00	9,90	5,50	4,60	23,00	15,00	7,97	4,60	23,00	15,00	9,29	4,60
	Oise	Flavigny	2	5,60	4,50	4,00		6,00	4,90	4,10		5,20	4,50	4,00	
	Aisne	Soissons	02	39,00	23,00	11,00	6,00	52,00	41,00	32,10	6,00	52,00	41,00	32,00	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	7,20	4,00	2,50	0,22	13,00	8,20	5,70	0,22	15,00	11,00	8,10	0,22
	Automne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	0,83	1,70	1,60	1,50	0,83	1,70	1,54	1,45	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,30	1,10	0,96	0,53	1,40	1,20	1,10	0,53	1,40	1,20	1,10	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Avril en m ³ /s			Seuils Mai en m ³ /s			Seuils Juin en m ³ /s					
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée			
Somme	Somme	Ham	80	1,50	1,20	1,10	0,530	1,10	0,92	0,76	0,530	0,81	0,66	0,65	0,530
Escaut	Ecaillon	Thiant	59	0,85	0,74	0,66		0,77	0,68	0,61		0,68	0,60	0,54	
	Serre	Mortiers	02	4,90	4,20	3,70	1,40	4,10	3,50	3,10	1,40	3,40	2,90	2,50	1,40
	Oise	Sempigny	60	19,00	12,00	8,50	4,60	16,00	11,00	7,76	4,60	12,00	9,50	7,27	4,60
	Oise	Flavigny	2	3,40	3,00	2,70		2,90	2,50	2,30		2,30	1,90	1,60	
	Aisne	Soissons	02	32,00	30,00	25,00	6,00	28,00	20,00	14,70	6,00	18,00	14,00	10,10	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	5,40	3,10	2,00	0,22	2,60	1,50	0,97	0,22	1,60	1,00	0,88	0,22
	Automne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	0,83	1,30	1,20	1,10	0,83	1,10	1,00	0,93	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,20	1,10	0,96	0,53	0,99	0,88	0,78	0,53	0,79	0,69	0,63	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décimal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Juillet en m3/s			Seuils Août en m3/s			Seuils Septembre en m3/s			
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	
Somme		Ham	80	0,77	0,56	0,58	0,77	0,65	0,58	0,72	0,62	0,54	0,530
Escaut		Thiant	59	0,59	0,50	0,44	0,57	0,49	0,43	0,55	0,47	0,42	
		Mortiers	02	2,80	2,30	2,00	2,40	2,00	1,70	2,20	1,80	1,60	1,40
		Sempigny	60	9,40	6,70	5,60	9,40	6,70	5,60	9,40	6,70	5,60	4,60
		Flavigny	2	2,10	1,90	1,70	2,00	1,90	1,70	2,00	1,80	1,70	
		Soissons	02	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	6,00
		Berry au Bac (Bras Principal)	02	1,20	0,77	0,56	0,84	0,55	0,39	0,89	0,60	0,43	0,22
		Saintines	60	1,00	0,92	0,84	1,00	0,94	0,87	1,20	1,10	1,00	0,83
		Chouy	02	0,74	0,66	0,61	0,71	0,64	0,59	0,69	0,61	0,56	0,53
		Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36
		Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00
A I S N E													

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Octobre en m3/s			Seuils Novembre en m3/s			Seuils Décembre en m3/s			
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	
Somme		Ham	80	0,77	0,66	0,58	0,77	0,63	0,54	0,99	0,83	0,72	0,530
Escaut		Thiant	59	0,56	0,49	0,44	0,61	0,53	0,47	0,67	0,56	0,49	
		Mortiers	02	2,20	1,90	1,70	2,40	2,10	1,80	2,80	2,30	1,90	1,40
		Sempigny	60	9,40	6,70	5,60	10,00	6,70	5,60	14,00	8,00	5,60	4,60
		Flavigny		2,20	1,90	1,80	2,60	2,10	1,80	4,20	3,60	3,10	
		Soissons	02	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	24,00	13,00	7,60	6,00
		Berry au Bac (Bras Principal)		0,83	0,51	0,35	0,84	0,44	0,26	2,20	1,10	0,58	0,22
		Saintines	60	1,40	1,25	1,17	1,60	1,50	1,40	1,60	1,50	1,40	0,83
		Chouy	02	0,74	0,66	0,60	0,93	0,82	0,75	1,00	0,89	0,79	0,53
		Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36
		Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00
A I S N E													

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel, entre mai et septembre, au plus près du 25 de chaque mois (à plus ou moins deux jours).

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- L'observatoire national des étiages est susceptible d'être activé avant le mois de mai et après le mois de septembre par bassin hydrographique du département dès le franchissement du seuil de vigilance à raison d'un suivi mensuel au plus près du 25 du mois.

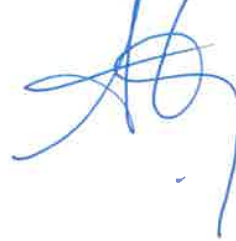
Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Le suivi des stations de l'observatoire national des étiages sur les bassins hydrographiques placés en alerte renforcée est susceptible d'être renforcé à raison d'un relevé mensuel supplémentaire au plus près du 10 de chaque mois (à plus ou moins deux jours).

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **- 4 NOV. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



ANNEXE 4 : MESURES GENERALES

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDT ou DRIEAT). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises

- pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
 - Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
 - Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEAT.
 - Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
 - L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police de l'eau. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.
- Les Voies Navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette plage horaire, il est strictement limité au green.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU - 4 NOV. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



ANNEXE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU - 4 NOV. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



ANNEXE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10h à 18h.	
- Seuil d'alerte	<p align="center"><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p align="center"><u>Autres cultures.</u></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>
- Seuil d'alerte renforcée	<p align="center"><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p align="center"><u>Autres cultures.</u></p> <p>Irrigation interdite.</p>

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU - 4 NOV. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



ANNEXE 7 : MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU - 4 NOV. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Direction départementale des territoires

02-2022-10-28-00007

Arrêté n°SHRUC/NRU/2022/1 portant délégation
de signature (ANRU)

ARRÊTÉ n° SHRUC/NRU/2022/1
portant délégation de signature

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

VU les règlements financiers pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2022 nommant M. David DI DIO BALSAMO, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Aisne, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD ;

- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. David DI DIO BALSAMO, directeur départemental adjoint, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Préfet de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Laon, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANRU



Thomas CAMPEAUX

Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement, et aux sports

02-2022-11-07-00001

Arrêté n°22-44 portant modification de l'arrêté
du 29 mai 2020 relatif à la nomination des
membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale consultative du
fonds pour le développement de la vie
associative.

Arrêté n°22-44 portant modification de l'arrêté du 29 mai 2020 relatif à la nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Hauts-de-France du 3 décembre 2021 portant composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région des Hauts-de-France ;

Vu les propositions du président du conseil départemental de l'Aisne, du président de l'union des maires de l'Aisne, du mouvement associatif des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative est modifié comme suit :

- En qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative désignés par le préfet de l'Aisne et le mouvement associatif :
 - Madame Delphine THIEBAUT.

Est remplacée par

- - Madame Valérie COMBLEZ

Ce membre est nommé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Laon, le

07 NOV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO